

**DECISION N°2016-0485/ARCOP/ORAD**

sur recours de l'entreprise de l'Excellence contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2016-007/ACOMOD-BURKINA/DG du 16 juin 2016 pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires dans la région du Centre-Sud au profit du ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 08 septembre 2016 de l'Entreprise de l'Excellence contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, Moïse BAKORBA, B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Mohamed B. KARAMBIRI, en sa qualité de mandataire de l'Entreprise de l'Excellence ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Eugénie SOULI, Messieurs Abdoul Ajuno OUEDRAOGO et Ferdinand KINDA, tous représentants de ACOMOD-B ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Achille W. OUEDRAOGO, en sa qualité de DG de l'entreprise INTERFACE (lot 01);

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2016-007/ACOMOD-BURKINA/DG du 16 juin 2016 pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires dans la région du Centre-Sud au profit du ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1871 du vendredi 02 septembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 07 septembre 2016; que l'Entreprise de l'Excellence a exercé son recours préalable auprès du Directeur général de l'Agence de Conseil et de Maitrise d'Ouvrage Délégué en Bâtiment et Aménagement Urbain(ACOMOD-BURKINA) par lettre en date du 05 septembre 2016; que celle-ci lui a notifié une réponse défavorable par écrit en date du 06 septembre 2016; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 08 septembre 2016; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

ACOMOD-BURKINA a lancé l'appel d'offres accéléré n°2016-007/ACOMOD-BURKINA/DG du 16 juin 2016 pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires dans la région du Centre-Sud au profit du Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif que sa caution de soumission est signée et authentifiée le 24 mai 2015 ;

le requérant conteste cette observation de la CAM arguant que la caution n'a pu être signée et authentifiée le 24 mai 2015, vu la date d'établissement portée au-dessus du document ; il estime que la caution de soumission fournie par son entreprise satisfait totalement, tant sur le plan juridique que technique à la finalité voulue, c'est-à-dire de permettre à l'autorité contractante, dans le cadre du présent appel d'offres, de s'assurer contre le risque de non conclusion du contrat ; ensuite, il souligne que la garantie de soumission fournie par son entreprise est tout à fait conforme à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 13 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif aux suretés ; enfin, il termine son argumentaire en affirmant que le grief retenu contre le document par la CAM porte sur une erreur commise sur la date et qu'il s'agit d'une erreur de frappe qui n'entache en rien la validité de la garantie et son effectivité ;

il sollicite donc de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

## **sur la discussion**

considérant que le DAO a fait obligation aux soumissionnaires de produire une garantie de soumission conformément au droit en vigueur ;

considérant que le requérant a vu sa garantie de soumission rejetée comme étant non conforme du fait qu'elle ait été signée et authentifiée le 24 mai 2015 ;

considérant que la CAM a expliqué que la caution ne peut pas être antérieure à la procédure et que cette situation justifie la non-conformité de l'offre ;

considérant que le requérant a rappelé ses moyens ci-dessus évoqués ; qu'il a également noté que la coopérative d'épargne et de crédit émettrice de la caution a écrit pour relever son erreur matérielle ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications nécessaires, a jugé que l'erreur matérielle sur la date de signature et d'authentification de la caution du requérant n'est pas un motif suffisant pour déclarer son offre non conforme ; qu'en effet, il apparaît sans équivoque qu'il s'agit d'une erreur de forme au regard des autres dates conformes qui figurent sur le document ; que ce qui est important c'est la validité du document qui n'est pas remise en cause de telle sorte qu'en cas de besoin, l'administration pourra réaliser la caution ; que, dans ce sens, des éléments capitaux tels que le montant, l'engagement irrévocable de l'institution garante et le délai de validité sont conformes ; que, tout au plus, la CAM aurait pu écrire à l'institution garante pour s'assurer de l'authenticité de la caution ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire que c'est à tort que l'offre du requérant a été déclarée non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires en enjoignant à la CAM de faire droit à la requête ;

par ces motifs ;

### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'Entreprise de l'Excellence est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'Entreprise de l'Excellence est fondée et qu'il convient de faire droit à la requête ;**

**-qu'il convient d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2016-007/ACOMOD-BURKINA/DG du 16 juin 2016 pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires dans la région du Centre-Sud au profit du ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation(lot 01) en enjoignant à la CAM d'en tirer les conséquences de droit ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 septembre 2016

Le Président de séance

**Serge Louis Marie P. TOE**